



Changements réglementaires

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et sécurité du travail

Décret 43-2023, 11 janvier 2023

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 janvier 2023 aux pages 159 à 162



Date d'entrée en vigueur : **25 juillet 2023**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour:

- prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI	
	<p>Légende :</p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>	
<p>1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de la définition d' « espace clos » par la suivante :</p>	<p>«espace clos» : tout espace totalement ou partiellement fermé, notamment un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion, qui possède les caractéristiques inhérentes suivantes:</p> <p>1° il n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, mais qui à l'occasion peut être occupé pour l'exécution d'un travail;</p> <p>2° on ne peut y accéder ou on ne peut en ressortir que par une voie restreinte;</p> <p>3° il peut présenter des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique pour quiconque y pénètre, en raison de l'un ou l'autre des facteurs suivants:</p> <p>a) l'emplacement, la conception ou la construction de l'espace, exception faite de la voie prévue au paragraphe 2;</p> <p>b) l'atmosphère ou l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique qui y règne;</p> <p>c) les matières ou les substances qu'il contient;</p>	<p>« espace clos » : tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement:</p> <p>1° un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne;</p> <p>2° un risque d'ensevelissement;</p> <p>3° un risque de noyade ou d'entraînement en raison du niveau ou du débit d'un liquide;</p>



Changements réglementaires

	d) les autres dangers qui y sont afférents;
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section XXVI, de l'article suivant:	<p>SECTION XXVI TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS</p> <p>296.1. Champ d'application: La présente section s'applique à tout espace clos et à tout travail effectué dans un espace clos.</p>
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant:	<p>297. Définitions: Dans la présente section, on entend par:</p> <p>«personne qualifiée»: une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les dangers relatifs à un espace clos;</p> <p>«travail à chaud»: tout travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui peut produire une source d'inflammation.</p> <p>297.1. Aménagement d'un espace clos: Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, son aménagement doit intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur. De plus, des méthodes de travail correspondantes, prenant en compte les risques autour de l'espace clos, doivent être élaborées et être disponibles sur les lieux de travail avant sa mise en service.</p> <p>S'il est impossible, dans les cas prévus au premier alinéa, d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés selon la cueillette de renseignements prescrite à l'article 300. De plus, cet aménagement doit notamment intégrer des équipements et des installations qui permettent:</p> <p>1° de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;</p> <p>2° de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;</p> <p>3° d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes;</p> <p>4° de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur.</p>
4. L'article 298 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «travailleurs», de «âgés de 18 ans ou plus et».	<p>298. Travailleurs habilités: Seuls les travailleurs âgés de 18 ans ou plus et ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos sont habilités à y effectuer un travail.</p>



Changements réglementaires

5. L'article 300 de ce règlement est remplacé par le suivant:

300. Cueillette de renseignements préalable à l'exécution d'un travail:

Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail:

1° ceux concernant les dangers spécifiques à l'espace clos et qui sont relatifs:

a) à l'atmosphère interne y prévalant, soit la concentration de l'oxygène, des gaz et des vapeurs inflammables, des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, ainsi que des catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;

b) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;

c) aux matériaux qui y sont présents et qui peuvent causer l'enlèvement, l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;

d) à sa configuration intérieure;

e) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, les contraintes thermiques, le bruit et l'énergie hydraulique;

f) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, l'électricité statique ou les étincelles;

g) à toute autre circonstance particulière, telle la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes;

2° les mesures de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des

300. Cueillette de renseignements et moyens de prévention préalables à l'exécution d'un travail:

Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements et les moyens de prévention suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail:

1° ceux concernant les risques associés à l'atmosphère, y compris ceux pouvant être introduits lors des travaux, et qui sont relatifs:

a) à une déficience ou à un excès d'oxygène;

b) à des contaminants, des gaz ou des vapeurs inflammables ou toxiques, ou des poussières combustibles;

c) aux matières présentes pouvant émettre des gaz ou des vapeurs, ou consommer de l'oxygène;

d) aux contraintes thermiques;

e) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;

2° ceux concernant les risques associés aux matières à écoulement libre qui y sont présentes et qui peuvent causer l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;

3° ceux concernant les autres risques pouvant compromettre la sécurité ou l'évacuation d'un travailleur et qui sont relatifs:

a) aux moyens d'entrée ou de sortie, à la configuration intérieure, aux conditions d'éclairage et aux communications;

b) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, le bruit et l'énergie hydraulique;

c) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et



Changements réglementaires

	<p>travailleurs, et plus particulièrement celles concernant:</p> <p>a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;</p> <p>b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;</p> <p>c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;</p> <p>d) les procédures et les équipements de sauvetage prévus en vertu de l'article 309.</p> <p>Les renseignements visés au paragraphe 1 du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.</p> <p>Les mesures de prévention visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être établies par une personne qualifiée et mises en application.</p>	<p>le coupage, le meulage, l'électricité statique ou les étincelles;</p> <p>d) aux autres catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;</p> <p>e) à toute autre circonstance particulière, telle que la présence de véhicules, d'animaux ou d'insectes;</p> <p>4° les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et plus particulièrement ceux concernant:</p> <p>a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;</p> <p>b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;</p> <p>c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;</p> <p>d) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 309.</p> <p>Les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.</p> <p>Les moyens de prévention visés au paragraphe 4° du premier alinéa doivent être établis par une personne qualifiée et mis en application.</p>
<p>6. L'article 301 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 et 2 » par « 1 à 4 ».</p>	<p>301. Information des travailleurs préalable à l'exécution d'un travail: Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 300 doivent être communiqués et expliqués à tout travailleur, avant qu'il ne pénètre dans l'espace clos, par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire.</p>	



Changements réglementaires

<p>7. L'article 302 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «19,5%» par « 20,5%»;</p> <p>2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «10%» par « 5%».</p>	<p>302. Ventilation: Sauf dans le cas où la sécurité des travailleurs est assurée conformément au paragraphe 3 de l'article 303, aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos à moins que celui-ci ne soit ventilé par des moyens naturels ou par des moyens mécaniques de manière à ce qu'y soient maintenues les conditions atmosphériques suivantes:</p> <p>1° la concentration d'oxygène doit être supérieure ou égale à 20,5% et inférieure ou égale à 23%;</p> <p>2° la concentration de gaz ou de vapeurs inflammables doit être inférieure ou égale à 5% de la limite inférieure d'explosion;</p> <p>3° la concentration d'un ou plusieurs des contaminants visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 300 ne doit pas excéder les normes prévues à l'annexe I, pour ces contaminants.</p> <p>S'il se révèle impossible, en ventilant l'espace clos, d'y maintenir une atmosphère interne conforme aux normes prévues aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, un travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans cet espace clos que s'il porte un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI et que si l'atmosphère interne de cet espace clos est conforme aux normes prévues au paragraphe 2 du premier alinéa.</p>
<p>8. L'article 305 de ce règlement est abrogé.</p>	<p>305. Mesures particulières: À moins que des mesures particulières de sécurité ne soient prises par l'employeur, aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos lorsqu'une personne qualifiée y détecte la présence d'un contaminant, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300, dans une concentration ou en intensité telles qu'il est nécessaire que de telles mesures soient prises.</p> <p>Ces mesures comprennent une formation élaborée par une personne qualifiée et ayant pour objet les méthodes et les techniques qui doivent être utilisées par le travailleur pour accomplir son travail de façon sécuritaire dans cet espace clos. Elles peuvent également prévoir, le cas échéant, l'utilisation d'équipements appropriés à ce type de travail de même que les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur.</p>
<p>9. L'article 306 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans son intitulé et après «relevés», de «atmosphériques»;</p> <p>2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Des relevés de » par «Lorsque des risques associés à l'atmosphère sont identifiés, des relevés de »;</p>	<p>306. Méthode et fréquence des relevés atmosphériques: Lorsque des risques associés à l'atmosphère sont identifiés, des relevés de la concentration de l'oxygène dans l'espace clos ainsi que des gaz et des vapeurs inflammables et des contaminants mesurables par lecture directe et susceptibles d'être présents dans l'espace clos ou aux environs de celui-ci doivent être effectués:</p> <p>1° avant que les travailleurs ne pénètrent dans l'espace clos et, par la suite, de façon continue ou périodique suivant l'évaluation du danger faite par une personne qualifiée;</p> <p>2° si des circonstances viennent modifier l'atmosphère interne de l'espace clos et entraînent une évacuation des travailleurs en raison du fait que la qualité de l'air n'est</p>



Changements réglementaires

<p>3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:</p> <p>« 4° lorsqu'un risque atmosphérique autre que ceux identifiés conformément à l'article 300 est identifié et susceptible de modifier l'atmosphère interne de l'espace clos, telle l'introduction d'un produit ou d'une matière pouvant dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables. ».</p>	<p>plus conforme aux normes prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 302;</p> <p>3° si les travailleurs quittent l'espace clos et le lieu de travail, même momentanément, à moins que ces relevés ne soient effectués de façon continue.</p> <p>4° lorsqu'un risque atmosphérique autre que ceux identifiés conformément à l'article 300 est identifié et susceptible de modifier l'atmosphère interne de l'espace clos, telle l'introduction d'un produit ou d'une matière pouvant dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.</p> <p>Les relevés doivent être effectués de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en suivant les méthodes décrites à l'article 44 ou, lorsque ces méthodes ne peuvent être appliquées, en suivant une autre méthode reconnue.</p>
<p>10. Les articles 308 et 309 de ce règlement sont remplacés par les suivants:</p>	<p>308. Surveillance: Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une autre personne ayant pour fonction d'assurer la surveillance du travailleur et ayant les habiletés et les connaissances pour ce faire doit demeurer en contact visuel, auditif ou par tout autre moyen avec le travailleur, afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage rapidement.</p> <p>La personne assurant la surveillance du travailleur doit être à l'extérieur de l'espace clos.</p> <p>308. Surveillant : Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une personne désignée par l'employeur à titre de surveillant doit être positionnée à l'extérieur et à proximité de l'entrée afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage. Le surveillant doit:</p> <p>1° avoir les habiletés et les connaissances nécessaires;</p> <p>2° demeurer en contact avec le travailleur par un moyen de communication bidirectionnel;</p> <p>3° être en mesure d'ordonner au travailleur, si nécessaire, l'évacuation de l'espace clos.</p> <p>308.1. Situation imprévue : Le surveillant doit interdire l'entrée et, le cas échéant, ordonner l'évacuation d'un espace clos lorsque lui-même, une personne qualifiée ou un travailleur habilité identifie un risque pour la sécurité d'un travailleur, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300.</p> <p>308.2. Reprise du travail: Le travail qui est interrompu en application de l'article</p>



Changements réglementaires

	<p>308.1 ne peut reprendre que si une personne qualifiée révisé les renseignements recueillis et détermine les moyens de prévention appropriés conformément à l'article 300.</p> <p>309. Procédure de sauvetage: Une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos doit être élaborée et éprouvée.</p> <p>Une telle procédure doit être appliquée dès que la situation le requiert.</p> <p>Cette procédure doit prévoir les équipements de sauvetage nécessaires. Elle peut aussi notamment prévoir une équipe de sauveteurs, un plan d'évacuation, des appareils d'alarme et de communications, des équipements de protection individuels, des harnais de sécurité et des cordes d'assurance, une trousse et des appareils de premiers secours ainsi que des équipements de récupération.</p> <p>309. Plan de sauvetage : Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.</p> <p>Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none">1° adaptés à l'utilisation prévue ainsi qu'aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos;2° vérifiés et maintenus en bon état;3° présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide. <p>Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.</p> <p>Les travailleurs affectés à l'application des opérations de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger.</p> <p>Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage qui y sont prévus.</p>
--	--



Changements réglementaires

11. Les articles 311 et 312 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

311. Précautions relatives aux matières à écoulement libre: Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières à écoulement libre, tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de ces opérations.

312. Harnais de sécurité: Lorsqu'il est indispensable que des travailleurs pénètrent dans un espace clos où sont emmagasinées des matières à écoulement libre, le port d'un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347 est obligatoire pour chacun des travailleurs.

311. Précautions relatives aux matières solides à écoulement libre : Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières solides à écoulement libre.

Toutefois, lorsqu'il est indispensable qu'un travailleur y pénètre, une des mesures de sécurité prévues à l'article 33.2 doit être utilisée de façon à ce que le travailleur ne puisse tomber dans les matières emmagasinées ou ne puisse être enseveli. De plus, ce travailleur ne peut y pénétrer:

1° tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions, telles que la fermeture et le verrouillage des trappes d'écoulement ou l'application de mesures de contrôle des énergies, n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de ces opérations;

2° sans d'abord vérifier et éliminer les risques associés:

a) aux cavités pouvant être présentes sous la surface des matières emmagasinées;

b) aux glissements de matières empilées ou à la chute de morceaux de matières agglomérées;

3° par-dessous une voute formée par les matières présentes dans l'espace clos.

312. Précautions relatives aux matières liquides: Il est interdit de pénétrer dans un espace clos où il y a un risque de noyade sans appliquer une procédure d'isolement de la section où a lieu le travail ou une procédure de contrôle de l'écoulement pour empêcher l'arrivée ou la montée du niveau d'un liquide. La procédure d'isolement de la section ou de contrôle de l'écoulement peut notamment prévoir la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de valves.



Changements réglementaires

<p>12. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	
---	--